



الهيئة العليا للاتصال السمعي البصري  
H.A.C.A. Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle

Publié sur *Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle* (<https://www.haca.ma>)

[Accueil](#) > DECISION DU CSCA N° 20-17

---

[A \[1\]](#) [+A \[1\]](#)

## DECISION DU CSCA N° 20-17

12 juil 2017

**DECISION DU CSCA N° 20-17**

**DU 17 CHAOUAL 1438 (12 JUILLET 2017)**

**RELATIVE A L'EMISSION " ██████████ ██████████ ██████████"**

**DIFFUSEE PAR LE SERVICE RADIOPHONIQUE « RADIO MARS »**

**EDITE PAR LA SOCIETE « RADIO 20 »**

### ***Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle,***

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéa 1), 4 (alinéa 9), 7 et 22 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu le cahier des charges de la Société « Radio 20 » notamment ses articles 6, 7.1, 7.2, 8.3, 9 et 34.2 ;

Vu la Décision du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle n° 07-17 du 03 Joumada II 1438 (02 Mars 2017) portant procédure des plaintes, notamment ses articles 2, 3, 4, 5 et 6 ;

Vu la plainte de M. « Samir Chaouki » reçue en date du 25 mai 2017, relative aux éditions du 03 avril et du 11 mai 2017 de l'émission "████████ ██████████ ██████████" diffusées par le service radiophonique « Radio Mars » édité par la Société « Radio 20 » ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction Générale de la Communication Audiovisuelle au sujet des éditions du 03 avril et du 11 mai 2017 de



... .

- L'édition du 11 mai 2017 a diffusé un appel téléphonique de l'un des auditeurs en ces termes :

" : ... "

" : ... "

" : ... "

" : ... "

" : ... "

Attendu que l'article 3 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle dispose que :

« La communication audiovisuelle est libre.

Cette liberté préserve l'unité nationale et l'intégrité territoriale, et le maintien de la cohésion et de la diversité des éléments de l'identité nationale, unifiée avec toutes ses composantes, arabo-islamique, amazighe, saharo-hassani et ses affluents africains, andalou, hébraïque, et méditerranéen. La prééminence accordée à la religion musulmane va de pair avec l'attachement du peuple marocain aux valeurs d'ouverture de modération, de tolérance et de dialogue et la compréhension mutuelle entre toutes les cultures et civilisations.

Cette liberté s'exerce dans le respect des constantes du Royaume , des libertés et des droits fondamentaux , tels que prévus par la Constitution , de l'ordre public , des bonnes mœurs et des exigences de la défense nationale . (...) »

Attendu que l'article 8 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle dispose que : « Les opérateurs de communication audiovisuelle titulaires d'une licence ou d'une autorisation, et le secteur audiovisuel public doivent :

- o Respecter les dispositions des articles 2,3 et 4 de la présente loi ;
o Fournir une information pluraliste, fidèle, honnête, équilibrée et précise ;(...)

Attendu que l'article 6 du cahier des charges de la Société « Radio 20 » dispose que :

*« L'Opérateur conserve, en toutes circonstances, la maîtrise de son antenne. Il prend, au sein de son dispositif de contrôle interne, les dispositions et les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes et des règles édictés par le Dahir, la Loi, le présent cahier de charges et sa charte déontologique prévue à l'article 29.1.*

*L'Opérateur contrôle, préalablement à leur diffusion, toutes les émissions ou parties d'émissions enregistrées. S'agissant des émissions réalisées en direct, il informe son directeur d'antenne, ses présentateurs ou journalistes, ainsi que ses responsables de réalisation et de diffusion des mesures à suivre pour conserver en permanence ou, le cas échéant, pour rétablir instantanément la maîtrise de l'antenne. » ;*

Attendu que l'article 7.1 du cahier des charges de la Société « Radio 20 » dispose que : *« L'exigence d'honnêteté de l'information s'applique à l'ensemble des émissions du*

*Service.*

*L'Opérateur doit vérifier le bien-fondé de l'information. Dans la mesure du possible, son origine doit être indiquée.*

*Le commentaire des faits et événements publics doit être impartial et exempt de toute exagération ou sous-estimation.*

*Lorsque la parole est donnée à des invités ou au public, l'Opérateur doit veiller à l'équilibre, au sérieux et à la rigueur des prises de parole dans le respect de l'expression pluraliste des divers courants de pensée et d'opinion (...) » ;*

Attendu que l'article 7.2 du cahier des charges de la Société « Radio 20 » dispose que : *« (...) Il veille, également, à ce que les journalistes, intervenant dans les émissions d'information, ne fassent valoir des idées partisans. Le principe est de distinguer l'énoncé des faits, d'une part, et le commentaire, d'autre part. » ;*

Attendu que l'article 8.3 du cahier des charges de la Société « Radio 20 » dispose que : *« L'Opérateur veille en particulier : - à éviter la diffusion de témoignages susceptibles d'humilier les personnes (...) » ;*

Attendu que l'article 9 du cahier des charges de la Société « Radio 20 » dispose que :

*« L'Opérateur prépare ses émissions en toute liberté, dans le respect des dispositions légales et du présent cahier de charges. Il assume l'entière responsabilité à cet égard. Cette liberté est exercée dans le respect de la dignité humaine, de la liberté, du droit à l'image, de la propriété d'autrui, de la diversité et de la nature pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, ainsi que dans le respect des valeurs religieuses, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des exigences de la défense nationale.(...) » ;*

Attendu que le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle a décidé, lors de sa plénière du 15 Juin 2017, d'adresser une demande d'explication à la Société « Radio 20 » eu égard aux observations relevées ;

Attendu que la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle a reçu en date du 30 juin 2017 une réponse de la Société « Radio 20 » exposant un ensemble d'explications eu égard aux observations relevées ;

Attendu que, eu égard, d'une part, au contexte de l'émission et à la nature des débats qu'elle connaît et qui concernent généralement le football, le discours diffusé lors de l'édition du 03 Avril 2017 de l'émission "█████ ██████████", se rapportait principalement au commentaire du plaignant sur l'une des éditions de l'émission à travers son compte personnel sur les réseaux sociaux en sa qualité de journaliste professionnel et ce, sans porter préjudice, même implicitement, à sa qualité personnelle, à sa dignité ou à sa vie privée et en faisant une distinction suffisante entre la présentation des faits et les commentaires y afférents, et, d'autre part, au fait que le contenu ne relève pas de l'information et que le débat a connu l'interaction des auditeurs et des invités et que l'émission ait tenté de joindre en direct le plaignant par téléphone, sans succès, pour qu'il donne son avis et ses éclaircissements sur le sujet dans le respect du pluralisme d'opinion en vue de présenter les différentes thèses en présence, de ce fait, l'édition du 03 Avril 2017 de l'émission "█████ ██████████" "█████ est conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables au secteur de la communication audiovisuelle ;

Attendu que, d'une part, sans préjudice du principe de la liberté de la communication audiovisuelle, ainsi que du droit de tout intervenant d'exprimer son point de vue et sa position et, d'autre part, la qualité publique du plaignant en tant qu'acteur d'un club de renom au niveau national, et des nouveautés des difficultés que connaît le Raja Club Athletic qui ont intéressé une large partie de l'opinion publique, l'édition du 11 mai 2017 a diffusé un appel téléphonique de l'un des auditeurs qui a tenu des propos accusant M. « Samir Chaouki » et lui portant atteinte en qualité de manager sportif et ce, sans aucune réserve de la part de l'animateur de l'émission comme l'exige le devoir de maîtrise d'antenne conformément aux dispositions de l'article 6 du cahier des charges, ce qui met l'édition du 11 mai 2017 en non-conformité avec les exigences légales et réglementaires en vigueur ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges de la Société « Radio 20 » dispose que :

*« En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :*

- *L'avertissement ;*
- *La suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus ; (...) » ;*

Attendu que, en conséquence, il s'impose de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la Société « Radio 20 ».

**PAR CES MOTIFS :**

1. Déclare que :

- Sur la forme : La plainte est recevable ;
- Sur le fond :

· La Société « Radio 20 » a respecté, lors de l'édition du 03 Avril 2017 de l'émission "████████████████████", les règles encadrant la liberté de la communication audiovisuelle ;

· La Société « Radio 20 » n'a pas respecté, lors de l'édition du 11 Mai 2017 de l'émission "████████████████████" " les exigences légales et réglementaires en vigueur ;

1. Décide d'adresser un avertissement à la Société « Radio 20 » ;

1. Ordonne la notification de la présente décision à la Société « Radio 20 » et au plaignant, ainsi que sa publication au Bulletin Officiel.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 17 chaoual 1438 (12 juillet 2017), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat.

**Pour le Conseil Supérieur  
de la Communication Audiovisuelle,**

***La Présidente***

***Amina Lemrini Elouahabi***

---

**Liens**

[1] <https://www.haca.ma/fr/javascript%3A%3B>